



# UNIVERSITÉ DE LA COPROPRIÉTÉ UNIS

---

**ATELIER 8**

**LA LOI ALUR**

---



Mieux vivre l'immobilier

# ATELIER 8 :

## LA LOI ALUR

Le volet « copropriété » de la loi ALUR comprend d'importantes règles destinées à améliorer le fonctionnement des immeubles soumis au statut de la loi du 10 juillet 1965 et la prise de décision par les copropriétaires. Tout en essayant de concilier les intérêts individuels des copropriétaires et l'intérêt collectif du syndicat, il se propose également de prévenir les difficultés des copropriétés et d'améliorer les outils de traitement des immeubles dégradés.

### CREATION D'UN REGISTRE D'IMMATRICULATION DES COPROPRIETES

Afin de pouvoir disposer d'informations concernant la gouvernance des copropriétés, la loi ALUR instaure un registre d'immatriculation des copropriétés à destination partielle ou totale d'habitation. Ce registre est national. Il est tenu par un établissement public.

Pour l'essentiel, les informations contenues dans le registre des copropriétés

pour chaque syndicat des copropriétaires sont :

- l'identité du syndicat des copropriétaires et du syndic ;
- les éléments financiers de la copropriété (budget prévisionnel, comptes du syndicat et annexes). Chaque exercice comptable donne lieu à une publicité au registre ;
- les procédures de traitement des difficultés dont fait l'objet le syndicat (administration provisoire, procédure de carence, plan de sauvegarde) ;

Lors de la mise en copropriété, il appartient au notaire chargé de la publicité foncière du règlement de copropriété de procéder à l'immatriculation du syndicat des copropriétaires au registre des copropriétés. En dehors de cette hypothèse, l'immatriculation et l'actualisation des données du syndicat incombent au syndic de copropriété.

Lorsque le syndic n'a pas procédé à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires ou transmis les informations



soumises à publicité au registre, l'établissement public chargé de la tenue du registre, un copropriétaire ou toute personne qui y a un intérêt peut mettre en demeure le syndic d'y procéder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour obtenir du syndic l'exécution de cette obligation, l'établissement tenant le registre peut, après mise en demeure du syndic restée infructueuse pendant un mois, appliquer une astreinte à son encontre. L'astreinte court à compter de la fin de la mise en demeure et jusqu'à la complète transmission ou actualisation des données. L'astreinte est recouvrée au profit de l'établissement public. Son montant ne peut être supérieur à 20 euros par lot et par semaine. Il ne peut jamais être facturé par le syndic aux copropriétaires, sauf si le syndic est bénévole.

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier de subventions publiques (Etat, Collectivités territoriales...), le syndicat des copropriétaires doit être immatriculé au registre des copropriétés et ses données doivent être à jour.

Un décret du 26 août 2016 fixe les grands principes d'accès au registre par les syndics, les administrateurs provisoires et les notaires qui effectueront les déclarations d'immatriculation initiales et les mises à jour annuelles.

Il précise également les conditions de consultation du registre par les syndics, les notaires, les services de l'Etat ainsi que par le public.

Les dispositions de ce décret sont complétées par un arrêté du 10 octobre 2016 qui précise l'identité du teneur du registre (l'ANAH), les modalités de création de comptes de télédéclarants, de conservation des données, de consultation du registre...

S'agissant de l'entrée en vigueur de l'obligation d'immatriculer les syndicats de copropriétaires, elle a été précisée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Il en résulte que les syndicats de copropriétaires doivent s'immatriculer avant :

# ATELIER 8 :

## LA LOI ALUR

- le 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces ;
- le 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces ;
- le 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

## II. INFORMATION DES ACQUEREURS DE LOTS DE COPROPRIETE

Les annonces de vente immobilière d'un lot de copropriété sont réglementées afin de renforcer la protection de l'acquéreur. Elles doivent contenir le fait que le bien est situé dans une copropriété, le nombre de lots, le nombre de copropriétaires, le montant moyen annuel de charges payées par le vendeur et, le cas échéant, les procédures en cours dont la copropriété fait l'objet (plan de sauvegarde ou syndicat placé sous administration provisoire).

La loi ALUR a considérablement renforcé l'information de l'acquéreur d'un lot de copropriété dans un immeuble à usage total ou partiel d'habitation : un grand nombre d'informations et documents devant être annexés à la promesse de vente. De ce fait, il a été constaté un allongement notable des délais de réalisation des transactions. Une ordonnance du 27 août 2015 simplifie le processus d'information de l'acquéreur.

Cette ordonnance a pour objet de :

- Réduire le champ d'application de l'obligation d'information

Une adaptation est prévue lorsque l'acquéreur est déjà propriétaire dans la même copropriété : seules des informations financières sont à transmettre. Ne sont plus exigés les documents relatifs à l'organisation de la copropriété que l'acquéreur possède déjà en principe (règlement de copropriété, procès-verbaux d'assemblée générale, carnet d'entretien, etc).

De même, en cas de vente de lots secondaires (place de stationnement, cave, débarras, etc), les documents exigés sont allégés : seules les informations



financières, le règlement de copropriété et la fiche synthétique sont à transmettre.

- Simplifier la forme de la remise des documents à transmettre à l'acquéreur :

Une remise des documents en amont de la promesse est désormais possible à la place de l'obligation d'annexion à la promesse. Les documents ne sont plus nécessairement remis sous forme papier. La remise peut être effectuée par tout moyen et sur tout support y compris dématérialisé.

- Clarifier et simplifier les informations transmises :

- L'information relative aux sommes dues par le vendeur au syndicat n'est plus exigée

- Des éléments financiers (montant des charges payées par le vendeur, état global des impayés de charges de la copropriété) sont arrêtés à la date de clôture des comptes de l'exercice comptable et correspondent à ceux qui sont soumis à l'approbation de l'AG précédant la vente.

- L'obligation de remise des PV d'AG est renforcée : la transmission ne dépend plus

de la bonne volonté du vendeur.

- La superficie « loi Carrez » est obligatoirement indiquée dans la promesse mais il n'est plus exigé de transmettre à l'acheteur l'attestation de superficie « loi Carrez » (la mention de la surface habitable avait déjà été supprimée par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014).

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont remises à l'acquéreur les conclusions du diagnostic technique global « DTG » (au lieu de la totalité du DTG et du plan pluriannuel de travaux).

Un décret du 21 décembre 2016 fixe le contenu de la fiche synthétique de la copropriété. Le syndic doit la mettre à disposition des copropriétaires. Le non-respect de l'obligation de réaliser la fiche constitue un motif de révocation du syndic par l'assemblée générale.

La fiche regroupe les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

L'obligation pour le syndic d'établir

# ATELIER 8 :

## LA LOI ALUR

la fiche synthétique de la copropriété s'applique à compter :

- du 31 décembre 2016 pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots à usage de logement, de bureaux ou de commerce \*
- du 31 décembre 2017 pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots à usage de logement, de bureaux ou de commerce\*
- du 31 décembre 2018 pour les autres syndicats de copropriétaires.

\* selon un courrier du Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 8 février 2017

## ||| GOUVERNANCE DE LA COPROPRIETE

### A. – Syndic bénévole

Reprenant une pratique et une jurisprudence bien établies, la loi précise qu'une personne ne peut être désignée comme syndic non professionnel, bénévole ou coopératif, qu'à la condition d'être copropriétaire d'un ou plusieurs

lots dans la copropriété. La loi ALUR est silencieuse dans l'hypothèse où le lot de copropriété fait l'objet d'un démembrement de propriété (usufruit et nuepropriété).

### B. – Désignation du syndic

La loi ALUR a instauré une obligation de mise en concurrence des contrats de syndic préalablement à sa désignation. La loi du 6 août 2015 dite « loi Macron » a remanié en profondeur cette obligation depuis le 6 novembre 2015.

Ainsi, la loi limite l'obligation de mise en concurrence des contrats de syndic par le conseil syndical :

- Elle ne se fera que tous les 3 ans,
- L'assemblée générale précédente pourra décider d'y déroger.

Tous les trois ans, le conseil syndical procède à une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat de syndic avant la tenue de la prochaine assemblée générale appelée à se prononcer



sur la désignation d'un syndic. Les copropriétaires peuvent parallèlement demander au syndic l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'examen des projets de contrat de syndic qu'ils communiquent à cet effet.

Toutefois, le conseil syndical est dispensé de procéder à cette mise en concurrence lorsque l'assemblée générale annuelle qui précède celle appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic après mise en concurrence obligatoire décide à la majorité de l'article 25 d'y déroger.

Cette question est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

Parallèlement, la loi supprime la disposition prévoyant que le conseil syndical peut proposer de ne pas procéder à la mise en concurrence lorsque le marché local des syndicats ne permet pas cette mise en concurrence.

La rémunération du syndic est déterminée de manière forfaitaire. Une rémunération complémentaire peut

être perçue à l'occasion de prestations particulières définies par décret du 26 mars 2015 applicable depuis le 2 juillet 2015.

Dans le contrat de syndic soumis au vote de l'assemblée générale de la copropriété, le syndic ne peut en aucun cas mentionner de barème relatif aux honoraires travaux, même à titre indicatif. Une telle rémunération est fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale et doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Un contrat-type de contrat de syndic est défini par décret en Conseil d'État du 26 mars 2015.

### C. – Fin du mandat du syndic

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, le président du conseil syndical peut convoquer une assemblée générale appelée à désigner un nouveau syndic. En cas de carence du syndic et à défaut de stipulation du

# ATELIER 8 :

## LA LOI ALUR

règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice.

Quand l'assemblée générale délibère pour désigner un nouveau syndic dont la prise de fonction intervient avant le terme du mandat du syndic en place, cette décision vaut révocation de ce dernier à compter de la prise de fonction du nouveau syndic.

En toute hypothèse, le syndic ne peut renoncer à son mandat sans avoir respecté un délai de préavis de trois mois.

### D. – Assurances du copropriétaire, du syndicat et des membres du conseil syndical

Il appartient à chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité, soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant (bailleur).

De son côté, le syndicat de copropriétaires est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il

doit répondre (responsabilité pour faute, du fait des choses et du fait d'autrui). La décision est prise par l'assemblée générale à la majorité de l'article 24 de la loi de 1965. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L.112-1 du Code des assurances.

Il est souhaitable que les membres du conseil syndical soient également assurés pour l'exercice de leurs fonctions d'assistance et de contrôle de la gestion du syndicat. Cette assurance de responsabilité civile des conseillers syndicaux est d'ailleurs obligatoire dans l'hypothèse où, pour le syndicat comportant au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, l'assemblée générale vote une délégation de pouvoir concernant la mise en application et le suivi des travaux et contrats financiers dans le cadre du budget prévisionnel de charges.





## E. – Compte bancaire du syndicat des copropriétaires

En principe, les syndicats professionnels soumis à la loi Hoguet de 1970 doivent ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires. Pour ce faire, il appartient au syndic de choisir l'établissement où ce compte sera ouvert.

Toutefois, à la majorité de l'article 25 de la loi de 1965, l'assemblée générale du syndicat peut décider d'ouvrir le compte dans un établissement bancaire de son choix ; la question doit figurer à l'ordre du jour. Le compte bancaire ne peut faire l'objet ni d'une convention de fusion, ni d'une compensation avec tout autre compte. Les éventuels intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat.

Le non-respect par le syndic de son obligation d'ouvrir un compte au nom du syndicat des copropriétaires est sanctionné par la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration d'un délai de

trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il a passé avec des tiers de bonne foi demeurent valables.

Lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, l'assemblée générale peut, à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 de la loi de 1965, dispenser le syndic professionnel d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat. Le compte unique doit faire apparaître dans les écritures de l'établissement bancaire un sous-compte individualisant comptablement les versements et prélèvements afférents au syndicat. Le syndic effectue sur ce sous-compte, sans délai, les versements des sommes et valeurs appartenant au syndicat et y reporte les dépenses effectuées pour son compte. Le syndic transmet au président du conseil syndical une copie des relevés périodiques bancaires du sous-compte, dès réception de ceux-ci. En toute hypothèse, le syndic ne peut pas proposer une rémunération différenciée en fonction de la décision de l'assemblée relative à la dispense de compte bancaire séparé.

# ATELIER 8 :

## LA LOI ALUR

### F. – Constitution d'un fonds de travaux

Dans les copropriétés à destination partielle ou totale d'habitation comportant plus de dix lots, le syndicat des copropriétaires doit constituer un fonds de travaux à l'issue d'une période de cinq ans suivant la date d'achèvement de l'immeuble. Il est obligatoire d'ouvrir un compte bancaire distinct pour le fonds de travaux du syndicat des copropriétaires. Pour les syndicats composés de moins de dix lots, l'assemblée générale peut décider de ne pas instituer de fonds de travaux. La décision est prise à l'unanimité des copropriétaires.

Le fonds de travaux est constitué pour faire face aux dépenses résultant :

- des travaux prescrits par les lois et règlements ;
- des travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires qui sont hors du budget prévisionnel.

Le fonds de travaux est financé par une cotisation annuelle obligatoire versée par les copropriétaires selon les

mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel. Le montant de la cotisation annuelle, en pourcentage du budget prévisionnel, est décidé par l'assemblée générale votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1 de la loi de 1965. Ce montant ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel.

Dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1 de la loi de 1965, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie des sommes déposées sur le fonds de travaux au financement des travaux imposés par les lois et règlements et de ceux qui sont hors du budget prévisionnel.

Toutefois, en cas d'urgence, lorsque le syndic a fait procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, l'assemblée générale, votant dans les conditions de majorité prévues aux articles 25 et 25-1 de la loi de 1965, peut affecter tout ou partie des sommes



déposées sur le fonds de travaux au financement de ces travaux.

Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot. Il appartient donc au vendeur de faire preuve de vigilance lors de la vente de son lot de copropriété afin d'obtenir la restitution par l'acquéreur du montant acquitté au fonds de travaux. Si rien n'est prévu dans l'acte de vente, le vendeur perd définitivement les sommes versées audit fonds.

### G. – Notification et mise en demeure

Afin d'intégrer les nouvelles technologies au sein du droit de la copropriété, les notifications et mises en demeure sont valablement faites par voie électronique, sous réserve de l'accord express des copropriétaires.

Dans le même ordre d'idées et ce depuis le 1er janvier 2015, lorsque le syndicat est un syndicat professionnel, celui-ci

doit proposer un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés. L'assemblée générale peut refuser cette proposition à la majorité de l'article 25 de la loi de 1965.

### H. – Diagnostic technique global de la copropriété

Depuis le 1er janvier 2017, pour assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et, le cas échéant, pour élaborer un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires peut décider de faire réaliser par un tiers, dont les compétences sont précisées par décret du 28 décembre 2016, un diagnostic technique global pour toute copropriété à destination partielle ou totale d'habitation.

La décision de réaliser ce diagnostic et ses modalités de réalisation sont approuvées par l'assemblée du syndicat des copropriétaires à la majorité de l'article 24 de la loi de 1965.

Pour l'essentiel, ce diagnostic technique

# ATELIER 8 :

## LA LOI ALUR

global comporte :

- une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble ;
- un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation ;
- une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble ;
- un diagnostic de performance énergétique ou un audit énergétique de l'immeuble.

Le diagnostic technique global fait apparaître une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble en précisant notamment ceux qui devraient être menés dans les dix prochaines années.

Le contenu du diagnostic est présenté à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit sa réalisation

ou sa révision. Le syndicat inscrit alors à l'ordre du jour de cette assemblée la question de l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Au regard des orientations décidées par les copropriétaires lors des assemblées générales précédentes, le syndicat inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale, soit la question de l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, soit les décisions relatives à la mise en œuvre du plan précédemment adopté.

La loi précise que les travaux dont la réalisation apparaît nécessaire selon les délibérations de l'assemblée générale, notamment aux termes du diagnostic technique, le cas échéant complété par des études complémentaires, sont intégrés au carnet d'entretien de l'immeuble.

Si le diagnostic technique global a été réalisé et qu'il ne fait apparaître aucun besoin de travaux dans les dix prochaines années, le syndicat est dispensé de l'obligation de constituer un fonds



de travaux pendant la durée de validité du diagnostic.

### I. – Règles de majorité

Afin de simplifier la prise de décision par l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires, **sont notamment adoptés à la majorité de l'article 24 :**

- les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, ainsi qu'à la préservation de la santé et de la sécurité physique des occupants, qui incluent les travaux portant sur la stabilité de l'immeuble, le clos, le couvert ou les réseaux et les travaux permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;
- les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un arrêté de police administrative relatif à la sécurité ou à la salubrité publique, notifié au syndi-

cat des copropriétaires pris en la personne du syndic ;

- les modalités de réalisation et d'exécution des travaux notifiés en vertu de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme, notamment la faculté pour le syndicat des copropriétaires d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux notifiés portant sur les parties privatives de tout ou partie des copropriétaires et qui sont alors réalisés aux frais du copropriétaire du lot concerné ;
- les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ;
- l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de

# ATELIER 8 :

## LA LOI ALUR

l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ;

- les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement. La publication de ces modifications du règlement de copropriété est effectuée au droit fixe ;

- la décision d'engager le diagnostic technique global de la copropriété, ainsi que ses modalités de réalisation.

### **Relèvent notamment de la majorité de l'article 25 de la loi de 1965 :**

- la délégation de pouvoir concernant la mise en application et le suivi des travaux et contrats financés dans le cadre du budget prévisionnel de charges lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces ;

- l'ensemble des travaux comportant transformation, addition ou amélioration ;

- la demande d'individualisation des

contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

La passerelle de l'article 25-1 de la loi de 1965 n'est pas applicable à ces deux dernières décisions de l'assemblée générale.

Par ailleurs, la suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement affecté à ces derniers, lorsqu'il appartient au syndicat, sont décidées à la majorité de l'article 26 de la loi de 1965. Les deux questions sont inscrites à l'ordre du jour de la même assemblée générale. Toutefois, si en vertu d'une clause du règlement de copropriété, la suppression du service de conciergerie porte atteinte à la destination de l'immeuble ou aux modalités de jouissance des parties privatives, la suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement doivent être décidées à l'unanimité.

En matière de procurations, il y a encore lieu de relever que les salariés du syn-



dic, leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants ou descendants, lorsqu'ils sont copropriétaires, ne peuvent pas porter de pouvoirs d'autres copropriétaires pour voter lors de l'assemblée générale.

#### J. – Privilège du syndicat des copropriétaires

Afin de sécuriser financièrement les syndicats de copropriétaires souhaitant engager des procédures contre des copropriétaires, et ce au regard du recouvrement des frais de procédure, l'assiette du privilège immobilier spécial du syndicat des copropriétaires est étendue aux :

- cotisations au fonds de travaux ;
- créances afférentes aux travaux de restauration immobilière prévue au Code de l'urbanisme ;
- dommages et intérêts alloués par les juridictions au syndicat des copropriétaires ;
- remboursement des dépens auxquels

a été condamné le copropriétaire.

#### K. – Saisie d'un lot de copropriété

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale vote pour autoriser le syndic à agir en justice afin d'obtenir la saisie en vue de la vente d'un lot d'un copropriétaire débiteur vis-à-vis du syndicat, la voix de ce dernier n'est pas prise en compte dans le décompte de la majorité.

Par ailleurs, ce copropriétaire ne peut recevoir de mandat pour représenter un autre copropriétaire en application de l'article 22 de la loi de 1965.

## IV. – COPROPRIETES EN DIFFICULTES

La loi ALUR réforme la procédure du mandataire ad hoc, celle relative à l'administration provisoire et organise des règles particulières pour les copropriétés dégradées. Un décret du 17 août 2015 a apporté d'importantes précisions sur la procédure du mandataire ad hoc et sur l'administration provisoire.

L'UNIS, Union des Syndicats de l'immobilier, est une organisation qui rassemble des professionnels de l'immobilier, parmi lesquels les syndicats de copropriété.

L'Université de la Copropriété est une illustration de la volonté des professionnels de l'UNIS d'aller à la rencontre des consommateurs pour  
« Mieux vivre l'immobilier ».

Organisée depuis 2010, l'Université de la Copropriété permet aux copropriétaires, notamment ceux qui siègent aux conseils syndicaux, de s'informer et de se former.

« Mieux comprendre pour mieux s'entendre »,  
tel est l'objectif poursuivi par cette formation complète découpée en ateliers.

Retrouvez les dates des différents ateliers de l'Université de la Copropriété ainsi que leur support de cours sur **unis-immo.fr**,

( > Vous êtes un particulier > Mieux vivre la copropriété > Université de la Copropriété )



**Mieux vivre l'immobilier**

**unis-immo.fr**  
**Union des syndicats de l'Immobilier**

Tél. : 01 55 32 01 00  
universite@unis-immo.fr